



Assemblée générale

Quarante-neuvième session

56^e séance plénière

Lundi 14 novembre 1994, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Essy (Côte d'Ivoire)

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 149 de l'ordre du jour

Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 : note du Secrétaire général transmettant le premier rapport annuel du Tribunal international (A/49/342)

Le Président : L'Assemblée est saisie du premier rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Ce rapport porte sur la période allant du 17 novembre 1993 au 28 juillet 1994 et a été publié sous la cote A/49/342.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte du premier rapport du Tribunal international?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Je donne la parole à M. Antonio Cassese, Président du Tribunal international.

M. Cassese (Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991) (*interprétation de l'anglais*) : Je suis très reconnaissant de l'honneur insigne qui m'a été fait en m'invitant à prendre la parole devant l'Assemblée générale.

Bien sûr, je ne vais pas résumer le premier rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Je me contenterai d'appeler l'attention de l'Assemblée sur certaines questions vitales relatives à l'établissement et au fonctionnement du Tribunal.

Je vais présenter mon exposé en quatre parties. Premièrement, je rappellerai brièvement le caractère unique du Tribunal. Deuxièmement, je tenterai de faire la lumière sur quelques-uns des nombreux problèmes qui ont marqué jusqu'à maintenant l'existence du Tribunal. Troisièmement, je ferai une mise à jour de notre rapport annuel. Quatrièmement, je me livrerai à quelques réflexions finales.

Quelques mots suffiront à mettre en évidence le caractère novateur et l'importance vitale du Tribunal. On ne peut nier que nous sommes actuellement témoins d'une escalade de la violence tant nationale qu'internationale. Cette escalade n'est pas seulement quantitative mais aussi

qualitative, et ce d'une manière sinistre. Auparavant, lorsque des individus et des agents de l'État commettaient des crimes sadiques, ils se hâtaient de les cacher ou niaient avoir été impliqués dans leur exécution. Ces échappatoires, si hypocrites fussent-elles, démontraient néanmoins que les individus et les États s'efforçaient de se donner bonne conscience en prétendant que, en réalité, ils n'avaient pas commis de faute. Ces dernières années, même cette prétention de bonne conduite a disparu : des individus et des agents de l'État commettent des actes barbares sans crainte de blâme moral et politique de la part de la communauté mondiale. Ils massacrent, mutilent et tuent sans même tenter de dissimuler leur comportement meurtrier.

Le caractère de la violence s'est également modifié sur un autre plan. Les conflits, l'animosité et les tensions ethniques, raciales et sociales tendent à se radicaliser considérablement et à trouver leur seul exutoire dans la violence physique. Nous assistons également à une application funeste du concept selon lequel l'univers politique comporte deux catégories : celle des amis et celle des ennemis. «Soit vous êtes avec moi, et je vous prêterai main-forte, soit vous êtes contre moi, et je serai sans pitié». Dans cette vision manichéenne de la vie et de la société, il reste peu ou pas de place pour la compréhension mutuelle, le compromis ou le règlement à l'amiable des différends.

Face à ce plongeon catastrophique dans la violence, la réaction de la communauté internationale, du moins en ce qui concerne deux zones de conflits — d'abord l'ex-Yougoslavie et maintenant le Rwanda — a été draconienne : les personnes soupçonnées de crimes contre l'humanité doivent être traduites en justice au niveau international. Si elles sont déclarées coupables, elles doivent être rigoureusement punies par une instance véritablement internationale et impartiale sous les yeux de la communauté internationale tout entière. Il est clair que la création de ces deux institutions, si ardemment souhaitée par la communauté internationale, représente un tournant impressionnant. L'ONU a non seulement érigé une puissante tête de pont dans sa lutte contre l'inhumanité, mais elle a aussi renforcé sa position à la première occasion possible. Ces importants progrès permettent de nourrir l'espoir que l'ONU finira par établir un tribunal pénal à caractère permanent qui sanctionnera les auteurs de crimes contre l'humanité, où que ces crimes aient été commis.

J'aimerais maintenant passer au deuxième point, qui peut être exprimé ainsi : comment se fait-il que, 12 mois après la création de cette institution novatrice, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, aucun procès n'ait encore été tenu à La Haye? Pour répondre à cette question, je dois appeler

l'attention de l'Assemblée sur quelque chose qui peut paraître évident, et qui est effectivement évident, mais qui doit néanmoins rester présent à l'esprit. Pour être opérationnel, un tribunal pénal international nécessite plusieurs choses. Il faut une salle de tribunal et un endroit sûr pour détenir les accusés en attente de procès. Il faut également des juges et des procureurs internationaux, ainsi que des greffiers, des spécialistes en administration judiciaire, des sténotypistes judiciaires et autres personnels appropriés. Par ailleurs, on a besoin d'agents de sécurité responsables de la protection des juges et des procureurs aussi bien que des victimes, des témoins et des accusés. Enfin, il faut des gardiens pour assurer la surveillance des personnes qui attendent d'être jugées. Il est clair que, même à ce simple niveau, les exigences logistiques d'un tribunal pénal international sont nombreuses, variées et sensiblement différentes de celles qu'implique la mise sur pied de n'importe lequel des divers organes administratifs de l'ONU.

Afin de décrire précisément la façon dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est attaqué à ce vaste ensemble de problèmes, qu'il me soit permis de faire une comparaison avec le précédent le plus important auquel on puisse se référer : le Tribunal militaire international de Nuremberg.

À Nuremberg, l'essentiel des ressources logistiques était fourni par les armées des quatre puissances victorieuses — en particulier celle des États-Unis. Lorsqu'il fallait des enquêteurs, des rédacteurs de tribunal et autre personnel, le Tribunal de Nuremberg puisait dans les ressources considérables de l'une des armées d'occupation, et les problèmes étaient réglés avec la rapidité et l'efficacité militaires. Par exemple, c'est grâce au général Eisenhower que le Tribunal a obtenu son greffier, ainsi que l'approbation pour le paiement d'indemnités aux avocats de la défense. Cela a permis au procès de commencer avec une rapidité surprenante — trois mois et demi seulement après l'adoption du Statut de Nuremberg.

Les choses se passent différemment avec notre Tribunal. Notre Tribunal est une institution véritablement internationale. Il est l'expression de la communauté mondiale tout entière et non le «justicier» de quatre puissants vainqueurs. En conséquence, notre Tribunal ne peut puiser que dans les ressources mises à sa disposition par l'Organisation mondiale et les contributions volontaires des États.

Je ne parlerai pas de tous les problèmes logistiques, financiers et autres problèmes pratiques dont a souffert la mise en route du Tribunal. Ces problèmes sont exposés en

détail dans notre rapport annuel. Qu'il me soit simplement permis d'appeler l'attention sur trois d'entre eux.

Tout d'abord, après la création du Tribunal, le fait qu'il n'y avait pas de budget ordinaire a empêché pendant plusieurs mois la construction d'une salle d'audience. En conséquence, ce n'est qu'aujourd'hui que nous disposons d'une salle d'audience — 12 mois après la mise en place du Tribunal. Il en va de même pour la construction d'une unité de détention spéciale sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies à La Haye. Bien que tous les intéressés aient fait tout ce qui était en leur pouvoir, cette unité n'a été prête que 11 mois après la création du Tribunal.

Des problèmes encore plus graves ont été causés par l'absence d'un procureur. Pendant de nombreux mois cela a été une question sérieusement inquiétante, car, en vertu de notre Statut, aucune procédure pénale ne peut être entamée à moins que le Procureur ne présente une mise en accusation. Un Procureur avait été nommé par le Conseil de sécurité en octobre 1993 mais n'avait pas pris ses fonctions. Ce n'est qu'en juillet 1994 — huit mois après la création du Tribunal — que le Conseil de sécurité a été en mesure de parvenir à un accord sur la nomination d'un autre Procureur. Notre Procureur, le juge Richard Goldstone, a pris ses fonctions le 15 août 1994 — c'est-à-dire huit mois et demi après le début des travaux du Tribunal.

Outre ces deux problèmes majeurs, qu'il me soit permis d'appeler l'attention sur une troisième difficulté fondamentale à laquelle notre Tribunal a dû faire face. Cette difficulté n'est pas due à des restrictions financières ou logistiques mais est inhérente à la conduite des procédures pénales internationales. Pour décrire cette difficulté, il serait peut-être utile de comparer brièvement nos procédures pénales à ce qui se passe normalement lors d'une affaire criminelle nationale, d'une part, et avec la façon dont les organes internationaux recueillent habituellement des informations sur les violations graves du droit international, d'autre part. Je commencerai par une comparaison avec des enquêtes criminelles nationales.

Prenons le cas d'un meurtre, le crime qui se rapproche le plus de ceux relevant de la compétence de notre Tribunal international. Dans un cadre national, lorsqu'un meurtre a été commis, il y a normalement une victime et un agresseur. La police peut commencer son enquête immédiatement. En principe, les témoins ne se trouvent pas loin de la scène du crime, et les preuves réelles, telles que les armes, taches de sang et autres, peuvent être facilement recueillies. En outre, la police est guidée par un ensemble de règles juridiques claires et des précédents juridiques bien établis.

Qu'il me soit permis de souligner deux autres points, qui sont également importants. En moyenne, 5 à 10 enquêteurs sont chargés de l'enquête qui, encore une fois, peut en moyenne durer plusieurs mois. En outre, dès qu'un suspect a été identifié, il ou elle est arrêté par la police, qui peut alors poursuivre son enquête et recueillir des preuves sans crainte de voir le présumé coupable s'échapper. C'est ce qui se passe dans la plupart des États au niveau national.

Voyons maintenant ce qui se passe au niveau international — en particulier, dans le cadre de notre Tribunal de La Haye. Ici les choses sont tout à fait différentes. Tout d'abord, la scène du crime est normalement loin du siège des enquêteurs et est en outre inaccessible ou, du moins, pas immédiatement accessible. Deuxièmement, les crimes impliquent normalement des dizaines de victimes et quantité de coupables. Troisièmement, lorsque les enquêteurs arrivent il y a peu de preuves médico-légales disponibles et parfois il n'y en a pas du tout. Quatrièmement, il arrive souvent que de nombreux États participent aux enquêtes et que les victimes ont fui dans différents pays tandis que les témoins se sont réfugiés dans d'autres pays. Étant donné que chaque État a ses propres lois et sa propre bureaucratie, notre Procureur doit se mettre en rapport avec de nombreux États différents et obtenir leur coopération. Cinquièmement — ce qui importe encore plus —, notre Procureur n'a aucun pouvoir immédiat de procéder à une arrestation, une perquisition ou une saisie. Pour cela, il doit faire appel aux autorités nationales. Toutefois, avant de requérir l'arrestation, la perquisition ou la saisie, il doit prouver qu'il existe un début de preuve — à savoir, qu'il existe des présomptions suffisamment fortes permettant raisonnablement de penser que le suspect peut être accusé du crime. Il en résulte que notre Procureur ne peut pas faire procéder à l'arrestation du suspect ni recueillir ensuite les preuves nécessaires. Non, il doit d'abord rassembler des preuves irréfutables, et ce n'est qu'à la fin de ce long processus qu'il pourra demander aux autorités nationales d'appréhender le suspect.

Toutes ces difficultés inhérentes aux enquêtes criminelles internationales sont aggravées par un fait frappant : actuellement, notre Tribunal compte approximativement 20 enquêteurs pour tous les crimes qui relèvent de sa compétence. En d'autres termes, il dispose du nombre d'enquêteurs normalement utilisés au niveau national pour deux ou trois meurtres seulement. Cela, je crois, en dit long sur les problèmes énormes auxquels nous sommes confrontés.

Qu'il me soit permis maintenant de passer rapidement à une comparaison entre l'enquête criminelle et le processus de poursuites judiciaires de notre Tribunal et la façon dont les autres organes internationaux recueillent des infor-

mations concernant d'énormes violations des normes juridiques internationales. Cette comparaison est également nécessaire parce que de nombreux commentateurs se sont demandé pourquoi, étant donné la richesse de la documentation existant sur les crimes prétendument commis dans l'ex-Yougoslavie — les rapports de presse et les rapports des organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le travail impressionnant accompli par la Commission d'experts créée par le Conseil de sécurité — le Procureur n'avait pas prononcé des mises en accusation immédiatement après avoir pris ses fonctions.

Le problème vient du fait que ces rapports sont loin de constituer des éléments de preuve pouvant résister à un examen attentif des tribunaux. Notre procureur a pour mission de présenter des preuves crédibles pour prouver des événements qui ne le sont pas. Cette mission est fondamentalement différente de celle confiée à d'autres organismes simplement chargés de recueillir de l'information.

Prenons un exemple. Supposons que le représentant d'une organisation non gouvernementale découvre une cinquantaine de cadavres dans la morgue d'un village habité par un certain groupe ethnique. Il constate que toutes les victimes ont été tuées à la suite d'un tir d'artillerie; il apprend en outre d'un habitant du même village que la veille un groupe de militaires appartenant à une armée ennemie, stationnée dans la région, a attaqué le village. Dans ce cas, le représentant de l'ONG est en droit de conclure que cette armée est responsable du massacre des civils.

Il appartient au procureur de mener des enquêtes beaucoup plus détaillées et complexes. Il doit établir la preuve que la mort a été réellement causée par le tir d'artillerie et non pas par toute autre explosion ou fusillade. Il doit apporter les éléments de preuve attestant que dans ce cas les morts ont été victimes du même tir, qu'ils aient été eux-mêmes des combattants ou encore des civils pacifiques, ou qu'une installation militaire se soit trouvée à proximité de l'endroit où ils ont été tués. En outre, le procureur doit identifier les responsables du tir d'artillerie, remonter la chaîne du commandement, établir si l'ordre a été donné ou non de tirer sur le village, etc. Il incombe également au procureur d'établir la culpabilité des suspects au-delà de tout doute raisonnable. Comme on le voit, la tâche du procureur est vraiment différente et beaucoup plus difficile que celle qui est exigée des organes et organisations et qui se résume à recueillir des informations et à préparer des rapports.

Je reconnais que c'est là un tableau plutôt sombre. Qu'il me soit néanmoins permis d'insister sur un point important : des difficultés que je viens d'exposer, il ne faut pas conclure que l'instance pénale internationale suscite des problèmes d'une telle ampleur qu'elle peut décourager de recourir à un tribunal pénal international. Loin de là! Les obstacles d'ordre matériel et juridique qui gênent le bon fonctionnement rapide de tels tribunaux ne résistent pas face à la grande efficacité de la justice pénale internationale.

En effet, dans les cas de violations graves et à grande échelle des normes juridiques internationales en matière des droits de l'homme, notamment lorsque ces violations surviennent en période de conflit armé, la justice internationale peut garantir une indépendance et une objectivité absolues ainsi qu'une juste application des normes juridiques internationales. Souvent, les instances nationales de l'État ou des États où se sont produits ces crimes ne sont pas en mesure de rendre une justice impartiale, à l'abri de tous sentiments ou d'enjeux politiques, et les tribunaux d'autres États n'ont pas forcément juridiction en la matière. La justice internationale devient donc indispensable, et plus encore lorsque les crimes commis concernent, de par leur nature odieuse et leur ampleur, la communauté internationale tout entière. En vérité, la mise en place d'une justice internationale se heurte à de nombreux problèmes pratiques. Seules la patience, la persévérance et la volonté résolue de surmonter toutes les difficultés présentes et à venir nous aideront dans cette voie.

C'est ce dont atteste le processus du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Malgré les nombreux problèmes divers que je viens d'évoquer, l'action du Tribunal, si elle a été ralentie, n'en a pas pour autant été bloquée. La lutte a été ardue, mais nous l'avons gagnée. Sans attendre que toutes les mesures financières et matérielles nécessaires soient prises à New York, les juges du Tribunal se sont résolument engagés dans toutes les activités qui étaient de leur ressort. Ils ont ainsi préparé le terrain pour mettre en place une procédure pénale. À cet égard, qu'il suffise de mentionner la rédaction et l'adoption rapides d'un mini-code de procédure pénale internationale — le Règlement de procédure et de preuve; le Règlement portant régime de détention, qui régit les conditions dans lesquelles seront détenus les accusés en attendant d'être jugés et les principes présidant à la fourniture d'une assistance judiciaire pour les détenus. Ces trois règlements de procédure sont véritablement sans précédent, car rien de similaire n'a jamais été établi par la communauté internationale. Vu le peu de points communs entre notre Tribunal et ceux de Nuremberg et de Tokyo, nous ne savions pas bien où nous allions.

Grâce à ces trois règlements de procédure, il est désormais possible d'engager des poursuites dès que sont réunies les conditions juridiques et pratiques nécessaires.

L'une des plus importantes de ces conditions, sinon la plus importante, est la nécessité pour le Procureur d'établir un acte d'accusation. C'est là un aspect fondamental dont je veux faire état devant l'Assemblée générale, et cela constituera mon troisième point, à savoir la mise à jour de notre premier rapport annuel.

Actuellement, en dépit de toutes les difficultés existantes, le Bureau du Procureur enquête sur 12 affaires dans lesquelles sont impliqués de multiples suspects. Nombre de ces enquêtes pourraient nécessiter l'interrogatoire de plus de 100 victimes ou témoins, dont 60 seront éventuellement appelés à comparaître dans chaque procès.

Les enquêtes menées par le Bureau du Procureur ont déjà donné des résultats importants. En octobre, le Procureur a présenté au greffier une demande de dessaisissement en faveur de notre Tribunal d'une affaire importante en souffrance devant les autorités allemandes, dont les chefs d'accusation sont le génocide, le «nettoyage ethnique», la torture et le viol. La semaine dernière, une chambre de première instance a tenu à La Haye une audience publique pour examiner la demande ainsi que les déclarations faites par le Gouvernement allemand et l'avocat de la défense, qui avaient été autorisés à comparaître en qualité d'*amici curiae*. La chambre de première instance a fait droit à la requête du Procureur et a demandé à l'Allemagne de remettre l'affaire au Tribunal international. Grâce à cette première audience publique, le Tribunal international est enfin devenu visible aux yeux des parties intéressées et de l'opinion publique mondiale. Dans un sens, elle n'a pas seulement marqué la naissance officielle de notre Tribunal mais elle a aussi fait taire, du moins en partie, le scepticisme si souvent exprimé.

En outre, au début de novembre, le Procureur a procédé à une mise en accusation pour violations graves des Conventions de Genève et des lois et usages à respecter en temps de guerre, ainsi que pour crimes contre l'humanité. Cette mise en accusation a déjà été confirmée par le juge compétent et rendue publique. Le juge compétent a également délivré deux mandats d'arrêt qu'il a adressés aux autorités nationales pertinentes. Le Procureur présentera bientôt d'autres mises en accusation.

Il semble donc que les difficultés initiales soient en train d'être surmontées et que les travaux du Tribunal se déroulent à un rythme plus rapide. Si, comme je l'espère

ardemment, cette Assemblée appuie nos efforts et approuve les demandes budgétaires soumises par le Secrétaire général, nous nous attendons, à La Haye, que l'année 1995 soit très occupée. Nous pensons qu'à partir de mars 1995 le Tribunal siègera tout au long de l'année. Les deux Cours de jugement et la Cour d'appel, ne disposant que d'une salle, siègeront par alternance le matin et l'après-midi.

Je vais terminer ma déclaration par quelques réflexions générales; elles constitueront mon quatrième et dernier point. À La Haye, nous sommes bien entendu conscients du fait que les jugements que nous prononcerons n'assècheront pas les puits empoisonnés de la haine raciale, nationale et religieuse. Nous savons également, cependant, que la création de notre Tribunal a pour but de montrer que la communauté mondiale ne se contentera pas d'assister en silence, impassible et résignée, à la perpétration d'actes barbares, sans être pour autant concernée ou affectée parce qu'ils sont commis dans un pays bien éloigné, pour la plupart d'entre nous, dans l'ex-Yougoslavie. Vous, Membres de cette Assemblée, avez décidé avec le Conseil de sécurité, que le massacre, le viol, le nettoyage ethnique et les massacres sauvages de civils nous affectent tous, quels que soient notre nationalité ou notre lieu de résidence. Ils nous affectent tous parce qu'ils mettent en danger les grands principes de la civilisation consacrés par les normes juridiques internationales des droits de l'homme.

Pour terminer, je soulignerai que notre Tribunal n'aurait pas été en mesure d'obtenir ces résultats liminaires sans l'appui de tous les représentants d'États présents ici aujourd'hui. Certains nous ont appuyés en contribuant au Fonds d'affectation spéciale — dons en espèces, en équipement, en personnel, etc. Je les en remercie très sincèrement et je peux les assurer que la moindre partie de cette aide sera utilisée efficacement. Je dois maintenant demander à tous les États de continuer à nous aider généreusement, tant par leurs contributions individuelles que par un appui général à notre budget, dont l'Assemblée est encore une fois saisie.

Les tâches que les Nations Unies nous ont confiées sont écrasantes. À la veille du cinquantième anniversaire des Nations Unies, l'Organisation a décidé que l'Organisation des Nations Unies doit élargir son arsenal de moyens pacifiques afin d'inclure le recours à la justice pénale internationale, en tant que moyen juridique de s'opposer à la force et à la violence. Tous ceux qui travaillent au nom du Tribunal sont conscients de la lourde responsabilité qui leur a été confiée au nom de toute la communauté internationale. Nous accomplirons la mission du Tribunal au mieux de nos capacités et avec toute notre énergie. Nous espérons

ainsi contribuer au soulagement de l'angoisse et de la peine de tous ceux qui continuent de souffrir, même au moment où je parle, dans l'ex-Yougoslavie.

Le Président : J'aimerais proposer que la liste des orateurs dans le débat sur ce point de l'ordre du jour soit close ce matin à 11 heures.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Je demande donc aux représentants qui souhaitent participer au débat d'inscrire leurs noms sur la liste aussitôt que possible.

Mme Hasan (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Avec l'adoption de la résolution 827 (1993), le 25 mai de l'année dernière, le Conseil de sécurité a pris la décision capitale de créer un Tribunal international consacré à la poursuite de personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

Le Tribunal de Nuremberg et le Tribunal de Tokyo ont passé en jugement, au nom de la communauté internationale, ceux qui avaient commis des crimes contre l'humanité pendant la seconde guerre mondiale. Ces tribunaux ont été créés par les vainqueurs de la guerre, dans des circonstances très différentes. Ils se basaient sur des principes moraux et juridiques précis. Par contre, le Tribunal international sur l'ex-Yougoslavie est le premier tribunal créé par les Nations Unies; il occupe donc une place unique dans l'histoire moderne. Sa création est une mesure juridique qui doit permettre de répondre aux exigences propres à la situation en ex-Yougoslavie, où des crimes de guerre épouvantables sont commis à une grande échelle, surtout par la partie serbe contre les Musulmans.

Même si les circonstances historiques entourant la création et les travaux du Tribunal de Nuremberg étaient tout à fait différentes de celles qui ont mené à la création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, on ne peut faire autrement que noter que, comparativement avec le Tribunal de Nuremberg, qui était pleinement opérationnel huit mois après sa création, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie n'est pas encore en mesure de s'acquitter de sa tâche principale : rendre la justice.

Nous sommes pourtant encouragés de voir que le premier rapport annuel du Tribunal international a été transmis à l'Assemblée générale par le Président du Tribunal, M. Antonio Cassese. Ce rapport complet fournit un compte rendu détaillé des progrès réalisés et des

obstacles qui se dressent toujours sur la voie du Tribunal. Ma délégation espère que les trois catégories de difficultés mentionnées dans le premier rapport annuel du Tribunal — difficultés de nature pratique, financière et structurelle — seront surmontées rapidement pour rendre le Tribunal fonctionnel et efficace le plus tôt possible.

L'appui et l'assistance énergiques du Secrétaire général, la coopération généreuse d'un certain nombre d'États, en particulier l'État hôte, et le dévouement du personnel du Tribunal ont permis de jeter des bases solides pour les tâches du Tribunal. Malgré les contraintes imposées à ses propres ressources, le Pakistan a versé une contribution financière de 1 million de dollars au budget du Tribunal. Nous sommes également fiers que le Juge Rustam Sidhwa, un honorable et distingué Pakistanais, ait été élu Juge du Tribunal international.

Nous constatons avec satisfaction que le cadre juridique nécessaire au fonctionnement du Tribunal, y compris les règles procédurales et de preuve, a été établi. Des locaux corrects ont été aménagés pour le Tribunal et adaptés aux exigences du processus judiciaire. Un Greffier par intérim a été nommé; le Greffe dispose maintenant d'un personnel même s'il n'est pas encore au complet. La division d'aide aux victimes et aux témoins a été constituée. Le quartier pénitentiaire où les accusés seront placés en attendant leur procès a été aménagé et le règlement nécessaire de détention a été adopté par le Tribunal.

L'une des mesures les plus importantes permettant au Tribunal international de remplir sa tâche a été la nomination du juge Richard Goldstone en tant que Procureur, qui a pris ses fonctions le 15 août 1994. Ma délégation tient à l'assurer de son entière coopération dans l'accomplissement de son importante mission. Alors même que le Bureau du Procureur commence à ouvrir des informations, la protection des témoins va se poser de plus en plus. Les États Membres doivent offrir à cette fin leur pleine assistance au Bureau du procureur.

Nous enregistrons que le premier acte d'accusation a été lancé par le Tribunal le 7 novembre à l'encontre d'un ancien commandant d'un camp de concentration dirigé par les Serbes de Bosnie, pour meurtre, torture et mutilation de prisonniers musulmans. Nous espérons que, dans les semaines et les mois à venir, le Procureur prononcera d'autres mises en accusation qui seront examinées par les juges. Le Bureau du procureur doit disposer d'un personnel suffisant et être doté des infrastructures nécessaires et d'une technologie moderne pour lui permettre de fonctionner efficacement.

Le Tribunal doit également établir un Bureau de liaison à Sarajevo afin de coordonner son travail avec celui des autorités de Bosnie-Herzégovine. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, rendre la justice avec célérité, le Tribunal aura besoin de la coopération continue des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, nous demandons à la communauté internationale, notamment aux États les plus riches, de fournir une assistance matérielle et financière au budget du Tribunal international.

La création du Tribunal revêt une importance capitale pour la communauté mondiale car cette institution doit non seulement défendre et respecter les exigences contraignantes de justice et d'humanité, mais servir à mettre en garde tous les auteurs potentiels de crimes contre l'humanité. Ma délégation est convaincue que, grâce à l'appui politique, matériel et financier de la communauté internationale, le Tribunal pourra remplir impartialement et efficacement sa mission et ouvrir ainsi une voie nouvelle vers l'instauration d'une paix et d'une justice internationales véritables.

En rendant la justice, le Tribunal international permettra de restaurer une situation d'humanité et de paix dans l'ancienne Yougoslavie déchirée par la guerre et d'apaiser l'angoisse et la douleur de ceux qui ont souffert et qui continuent d'être les victimes de la violence armée et de la brutalité. L'exemple fourni par l'ex-Yougoslavie servira également de mise en garde pour les autres régions où des innocents sont soumis à l'utilisation de la force, aux brutalités et aux atrocités, en violation des normes du droit humanitaire international.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) : Pour commencer, je voudrais adresser mes remerciements à M. Antonio Cassese, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Nous le remercions pour la déclaration lucide qu'il a faite ce matin et nous tenons à l'assurer que la délégation égyptienne comprend parfaitement la nature et la dimension des problèmes évoqués dans son intervention.

La résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité portait création du Tribunal international. Cette mesure était un pas important dans la bonne direction afin de mettre un terme à la tragédie humaine qui sévit dans cette région et générée par le conflit militaire, qui a donné lieu à des pratiques raciales odieuses, notamment celle du «nettoyage ethnique», qui est sans aucun doute une forme de génocide. Ce Tribunal est le premier Tribunal pénal international jamais créé par les Nations Unies et diffère par sa mission, sa

nature et les circonstances historiques des deux tribunaux militaires internationaux qui l'ont précédé.

Les pratiques inhumaines dont a été témoin l'ex-Yougoslavie exigent d'urgence que les auteurs de crimes de guerre et de violations graves du droit humanitaire international soient traduits en justice. Il faut par conséquent que le Tribunal prenne des mesures rapides car la procédure traditionnelle ferait perdre encore plus de temps, risquant ainsi de compliquer davantage le processus des poursuites judiciaires.

La délégation égyptienne appuie pleinement l'exigence objective énoncée clairement dans la déclaration du Président du Tribunal, à savoir la nécessité de fournir au Tribunal les ressources financières indispensables à son fonctionnement. Nous demandons à l'Assemblée générale d'approuver l'affectation d'urgence et en priorité des fonds nécessaires au Tribunal international prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation. D'autant plus que, dans sa déclaration, le Président du Tribunal a dit qu'à partir de mars 1995, le Tribunal siégera en permanence toute l'année. Le Tribunal et les chambres de première instance et d'appel mèneront leurs activités de procédure pénale par rotation le matin et l'après-midi. C'est pourquoi le budget provisionnel dont dispose actuellement le tribunal est insuffisant et rien ne dit qu'il sera renouvelé à l'avenir. Cette situation met en danger les structures mêmes du Tribunal, du point de vue du recrutement du personnel nécessaire ainsi que des autres services dont dépend le bon déroulement de ses travaux.

La délégation égyptienne est profondément reconnaissante à la magistrature du Tribunal et se félicite de l'initiative qu'elle a prise, telle que clairement présentée par le Président du Tribunal, à savoir qu'en dépit de l'absence de ressources, les juges ont ainsi préparé le terrain à la mise en place du Règlement de procédure et de preuve, et du règlement portant régime de détention des accusés. Ma délégation tient également à rendre hommage au Procureur, M. Goldstone, qui a donné le coup d'envoi aux poursuites et a engagé la première mise en accusation au début de ce mois. Nous félicitons également vivement le pays hôte, les Pays-Bas, pour sa coopération avec le Tribunal.

La délégation égyptienne souligne la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des témoins dont les dépositions permettent au Tribunal d'établir les preuves nécessaires pour rendre son verdict. Il est également important que les États et les organisations judiciaires internationales coopèrent pleinement avec le Tribunal et ses organes, soit en vue de prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre de la législation de chaque État pour appliquer

les sentences du Tribunal international, soit pour faire droit aux demandes d'assistance ou aux décisions rendues par l'une des Chambres du Tribunal.

À cet égard, il est important de se référer au Statut du Tribunal international, qui stipule que les obligations des États découlant de ce statut prévaudront sur toutes restrictions que contiendraient éventuellement les lois nationales concernant l'extradition ou le transfert du prévenu au Tribunal.

En examinant le rapport du Tribunal, il est important de se référer à la Commission d'experts créée par le Conseil de sécurité avant la création du Tribunal, et qui vient de conclure effectivement ses travaux et ses enquêtes sur les crimes de guerre et les violations graves du droit humanitaire international commis en Yougoslavie. Il importe également de souligner l'importance du rapport de la Commission d'experts qui sera publié en tant que document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. En effet, ce rapport aidera le Tribunal dans ses enquêtes sur de nombreux crimes intolérables et dégradants qui ont été commis, à savoir, viols, tortures, mutilations, assassinats et autres.

La délégation égyptienne a lu avec intérêt le rapport du Secrétaire général (A/49/342), qui comprend le rapport annuel du Tribunal international présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Ma délégation appuie totalement le contenu de ce rapport et est d'accord avec les remarques de conclusion qui indiquent que :

«L'établissement du Tribunal peut constituer un tournant pour la communauté mondiale. Si le Tribunal prouve qu'il peut travailler d'une manière efficace et impartiale et si la coopération nécessaire de tous les États et de tous les organes des Nations Unies lui est acquise, il pourra marquer une étape nouvelle sur la voie de la vraie justice internationale et, par conséquent, de la paix dans la communauté mondiale.» (A/49/342, par. 197)

M. Ismail (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : Il y a quelques minutes, M. Antonio Cassese, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a fait une déclaration incisive et stimulante devant l'Assemblée. Il a fait dûment remarquer qu'en tant qu'États Membres, nous avons

«décidé que l'Organisation des Nations Unies doit élargir son arsenal de moyens pacifiques afin d'inclure le recours à la justice pénale internationale, en tant que

moyen juridique de s'opposer à la force et à la violence.» (A/49/PV.56, p. 5)

Il est vrai que nous, Membres de l'Assemblée, avons décidé que la communauté internationale ne se contenterait pas de regarder impassiblement ceux qui se livrent à des actes barbares contre d'autres êtres humains. Le massacre, le viol, le «nettoyage ethnique», l'assassinat aveugle de civils nous touchent tous quels que soient nos croyances, notre race, notre religion ou notre lieu de résidence. Ils savent les valeurs fondamentales et les plus grands principes de toutes les civilisations.

Nos délibérations, aujourd'hui, doivent contribuer au travail de ce Tribunal, qui cherche à soulager l'angoisse et l'affliction de tous ceux qui ont souffert et continuent de souffrir de l'agression et du «nettoyage ethnique» dans l'ex-Yougoslavie. Le Tribunal représente la volonté de la communauté internationale de traduire en justice les responsables de crimes contre l'humanité. Il peut aider à supprimer les effets empoisonnés du ressentiment et de la suspicion et à apaiser la soif de vengeance.

Le Tribunal militaire international de Nuremberg, précurseur à de nombreux égards du Tribunal sur l'ex-Yougoslavie, avait l'avantage de bénéficier de l'appui des vainqueurs de la seconde guerre mondiale. Le Tribunal sur l'ex-Yougoslavie doit encore faire face à certains problèmes, tant organisationnels que de fond. Ces questions ont été soulignées par M. Cassese dans son intervention et dans le rapport exhaustif du Secrétaire général contenu dans le document A/49/342.

Ma délégation est préoccupée par les difficultés pratiques, financières et structurelles que connaît le Tribunal depuis sa création il y a quelques mois. Nous constatons qu'en raison de la pénurie de ressources financières, le Tribunal n'a été en mesure de recruter des employés et du personnel qualifiés que sur la base de contrats à court terme, ce qui limite son choix de façon considérable et entrave son travail. En outre, le rapport signale que même les juges sont encore payés sur une base ponctuelle. Tout en notant que certains de ces problèmes ont été surmontés, nous sommes fermement d'avis que le travail du Tribunal ne doit pas dépendre des ressources disponibles. À cet égard, la Malaisie a versé 2 millions de dollars pour assurer le travail de ce Tribunal et nous demandons à tous les États Membres de faire en sorte qu'il soit financé de façon adéquate pour lui permettre de compléter sa tâche.

Nous déplorons le tour regrettable pris par les événements, qui ont amené le procureur désigné à se retirer en

février 1994 et le fait qu'il a fallu cinq mois pour nommer son successeur. Cela a porté un grave préjudice au Tribunal. Le Bureau du Procureur, qui est chargé d'ouvrir et de mener des enquêtes et les poursuites, a été handicapé par le long retard dont a fait l'objet la nomination du Procureur. Ma délégation a donc salué la nomination en juillet 1994 de M. Richard Goldstone au poste de Procureur. Cela signifie que l'élément clef de la structure du Tribunal est maintenant en place.

La Malaisie s'inquiète également des problèmes que pose le recrutement du personnel destiné au Bureau du Procureur. Le succès du Tribunal dépend dans une grande mesure de la compétence du personnel chargé des enquêtes menées par le Bureau du Procureur. De toute évidence, au cas où une poursuite est insuffisamment étayée et insuffisamment préparée, elle risque gravement de ne pouvoir être menée à son terme. On a attribué l'une des principales raisons ayant entraîné un retard dans le recrutement du personnel à l'absence d'engagement budgétaire à long terme pour le Tribunal et à l'incapacité qui en a découlé pour ce dernier d'offrir des contrats d'emploi à long terme à du personnel éventuel. Il convient de surmonter ces difficultés de toute urgence afin de régler les problèmes que connaît le Bureau du Procureur. Ma délégation se réjouit par avance du règlement rapide de cette question en Cinquième Commission.

Pour assurer le succès du Tribunal, ma délégation souhaite souligner qu'il importe tout particulièrement que tous les États coopèrent avec lui. Cela d'autant plus que le Tribunal manque de toute autorité directe sur les territoires des États Membres des Nations Unies et, notamment, des Républiques qui ont succédé à l'ex-Yougoslavie. Le Tribunal doit s'appuyer sur les systèmes juridiques nationaux et les mécanismes de répression de chaque État pour remplir certaines de ses tâches, y compris les enquêtes, l'assignation des témoins et la délivrance de mandats d'arrêts dans les territoires des États Membres de l'ONU. Afin d'honorer cette obligation, tous les États doivent adopter une législation pour harmoniser leurs lois municipales avec les exigences du statut.

Je suis heureux d'informer l'Assemblée que la Malaisie a pris des mesures pour légiférer à cet égard, et nous demandons à tous les autres États de faire de même. La Malaisie aide également le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à interviewer les témoins bosniaques qui résident actuellement en Malaisie. Une équipe du Tribunal chargée d'enquêter doit bientôt se rendre en Malaisie à cette fin.

Ma délégation estime que les organisations non gouvernementales peuvent contribuer aux travaux du Tribunal. La fourniture d'informations est un domaine où les organisations non gouvernementales peuvent apporter une aide immédiate. Ces organisations peuvent être très utiles pour fournir des informations sur les événements qui relèvent de la juridiction du Tribunal, pour retrouver des témoins, et dans la mesure du possible, pour fournir une preuve directe qui soit utile au Procureur. En outre, les organisations non gouvernementales pourraient également fournir une aide aux victimes et aux témoins. Plus précisément, elles pourraient fournir un appui psychologique et pratique aux victimes et aux témoins avant et après les procès.

La crédibilité et l'efficacité du Tribunal dépendront de la façon dont il agira. À cet égard, nous constatons que le Bureau du Procureur enquête actuellement sur 12 instances impliquant de multiples suspects. Nous sommes certains que la poursuite immédiate des criminels de guerre servirait à prévenir d'autres actes de génocide partout dans le monde. Les criminels ne peuvent rester impunis et les victimes ne peuvent se voir refuser la justice.

M. Kharrazi (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Depuis le commencement de la crise dans l'ex-Yougoslavie, de nombreux crimes contre l'humanité ont été commis. Au cours de ces trois dernières années, l'entreprise de génocide par «nettoyage ethnique» perpétrée par les Serbes, qui comprend des assassinats, des viols, des tortures et d'autres traitements inhumains contre les Musulmans de Bosnie, a blessé la conscience du monde entier.

Depuis le début de l'agression serbe contre la Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité a adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles il demande que cessent les hostilités et l'agression, et qu'il soit mis fin aux violations du droit humanitaire international, et notamment au «nettoyage ethnique». Les Serbes n'ont pas tenu compte de tous ces appels, et les crimes et les atrocités commis contre des Bosniaques innocents se poursuivent en ce moment même. Si, en fait, le Conseil de sécurité avait réagi avec fermeté lorsque sa première résolution a été violée par les Serbes, la situation de nombre de citoyens bosniaques aurait été différente et bien des vies auraient été épargnées.

Les violations du droit international commises par les Serbes sont d'une si grande ampleur qu'en février 1993, certains membres du Conseil de sécurité sont finalement convenus de ne pas s'opposer à la création d'un tribunal chargé de juger les personnes présumées responsables de crimes de guerre. La décision de créer un tribunal devant

agir avec efficacité et rapidité, plutôt que d'utiliser la procédure habituelle de création d'un tel organe par traité, ce qui demande de nombreuses années pour en obtenir la pleine ratification, s'imposait en raison du fait que le cas de l'ex-Yougoslavie, et en particulier celui des Musulmans de Bosnie, étant exceptionnel, voire unique, exigeait une action immédiate.

La République islamique d'Iran a toujours réclamé l'adoption de mesures efficaces contre les agresseurs serbes et la levée de l'embargo injuste sur les armes imposé à la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le jugement des personnes présumées responsables de crimes dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie. Nous nous sommes donc félicités de la création du Tribunal et nous sommes déclarés prêts à coopérer pleinement dans la mise en oeuvre de ses responsabilités.

La délégation de la République islamique d'Iran a étudié avec beaucoup d'intérêt le premier rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, qui figure dans le document A/49/342. L'un des problèmes rencontrés par le Tribunal au début de ses travaux a été l'absence d'un procureur. Il est regrettable qu'il ait fallu si longtemps au Conseil de sécurité pour nommer un procureur. Par sa résolution 827 (1993), le Conseil a déclaré que la création du Tribunal

«contribuera à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets.» (*Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, septième alinéa du préambule*)

Si l'un des objectifs principaux du Tribunal est de décourager d'autres violations du droit humanitaire international, comment ce long retard dans la nomination d'un procureur se justifie-t-il face à l'agression et à la violation continues par les Serbes du droit international? Comme l'indique le rapport du Tribunal,

«la regrettable circonstance qu'a été le retrait en février du Procureur désigné et les cinq mois mis à lui trouver un successeur ont été un grave coup pour le Tribunal.» (*A/49/342, par. 37*)

Il est satisfaisant de noter que les problèmes d'ordre pratique et financier rencontrés par le Tribunal ont été totalement réglés et que les obstacles qui avaient empêché le Tribunal de travailler soient désormais surmontés. La semaine dernière, le Tribunal a établi le premier acte d'accu-

sation contre l'ancien commandant serbe d'un camp de concentration, qui a été accusé de meurtres, de tortures et de mutilations dont ont été victimes des prisonniers musulmans. C'est une évolution dont nous nous félicitons et qui devrait être suivie par la poursuite en justice d'autres responsables de crimes de guerre, notamment de ceux qui, au niveau du commandement, planifient ou ordonnent de graves violations du droit humanitaire international. À cet égard, ma délégation se félicite qu'il soit dit dans le rapport que :

«le Tribunal poursuivra toute personne, indépendamment de son statut ou de son rang, contre laquelle le Procureur aura établi un acte d'accusation confirmé par un juge du Tribunal.» (*Ibid., par. 49*)

Le Tribunal ne devrait pas seulement traduire en justice les criminels de guerre, il devrait accomplir son travail sans s'occuper du progrès des négociations politiques ou de la situation militaire. Le Tribunal servira d'élément puissamment dissuasif pour tous s'il s'acquitte pleinement de son mandat, et seulement à cette condition.

Pour terminer, la République islamique d'Iran est disposée à coopérer avec le Tribunal dans l'exercice de sa noble tâche. Il incombe à tous les États Membres de résoudre tous les problèmes qui n'entrent pas dans la compétence du Tribunal, y compris les problèmes d'ordre financier, de façon que le Tribunal puisse mener à bien sa mission et traduire en justice toutes les personnes présumées responsables de «nettoyage ethnique», de génocide, de viol, de tortures, de destructions injustifiées de biens et de tous autres actes barbares.

M. Drobnjak (Croatie) (*interprétation de l'anglais*) :
Qu'il me soit dès l'abord permis d'exprimer la reconnaissance du Gouvernement de la République de Croatie à M. Antonio Cassese, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour le rapport détaillé qu'il a présenté à l'Assemblée générale, rapport qui servira utilement de base à une discussion sérieuse et à de futures décisions sur cette question.

La Croatie s'est dite à maintes reprises favorable à la création d'un Tribunal international et est consciente des obligations qui seraient les siennes si le Tribunal réussissait à poursuivre ceux qui sont coupables d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Nous partageons pleinement l'avis exprimé dans le rapport annuel concernant

la nécessité d'un tel Tribunal afin non seulement de rendre la justice, mais aussi de décourager d'autres crimes et de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix. Il est indispensable que les criminels de guerre et ceux qui ont violé le droit humanitaire soient traduits en justice pour le bien de la réconciliation et du renforcement de la confiance, créant ainsi les conditions propices à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables.

Il convient en particulier de veiller à ce que la responsabilité des crimes odieux commis dans la République de Croatie et dans la République de Bosnie-Herzégovine incombe à ceux qui les ont conçus, organisés et perpétrés, et non pas à des groupes nationaux tout entiers. Cela évitera que l'on assigne une responsabilité collective à certains peuples et que l'on engendre ainsi un processus qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les relations bilatérales et multilatérales futures et sur la paix dans la région.

À cet égard, mon Gouvernement envisage favorablement la possibilité de créer un tribunal international permanent pour juger les crimes de guerre et les violations du droit international, où qu'ils se produisent.

Mon gouvernement approuve la position du Président du Tribunal international telle qu'elle ressort du rapport et selon laquelle la mise en place de cette instance internationale par l'exercice des pouvoirs spéciaux du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies s'est faite plus rapidement que par le biais d'un traité international. Nous estimons cependant que les travaux du Tribunal international ont avancé trop lentement, en raison surtout du soutien insuffisant — surtout politique — de la part de membres influents de la communauté internationale.

De la même façon, nous voulons insister sur le fait que le soutien financier a été insuffisant pour le fonctionnement du Tribunal. À cet égard, nous ne pouvons qu'exprimer notre consternation de voir que la très grande part des contributions financières pour le soutien du Tribunal a été apportée par les pays en développement.

La République de Croatie s'inquiète des diverses déclarations de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) indiquant qu'elle n'est pas disposée à coopérer avec le Tribunal, en particulier en ce qui concerne l'extradition de criminels de guerre soupçonnés. Nous craignons que cela puisse avoir un effet tout à fait négatif sur l'efficacité des travaux du Tribunal.

Il faut remarquer que cela s'accorde avec une attitude persistante de refus de la partie serbe de coopérer avec la

communauté internationale. Son refus de permettre une enquête internationale dans les différentes fosses communes dans les territoires occupés de Croatie — et en particulier dans celle d'Ovcara, près de la ville croate de Vukovar — trouble vivement la Croatie et indique clairement que la partie serbe continue de bloquer le noble exercice de la justice légale.

S'il advenait que ceux en Serbie coupables des graves crimes déjà mentionnés ne soient pas jugés, cela constituerait un déni de justice et porterait atteinte à la crédibilité du Tribunal international ainsi qu'à son autorité légale et morale. Cela irait à l'encontre de l'objectif même de la mise en place du Tribunal et adresserait un message tout à fait inapproprié aux criminels de guerre actuels et potentiels comme à ceux qui seraient susceptibles de commettre une agression ou un génocide à l'avenir.

Par ailleurs, vu que selon les conclusions de la commission d'experts, il n'y avait pas d'équivalence en matière de culpabilité, il ne peut y avoir d'«équilibre» égal entre le nombre d'éléments de chaque partie accusés de crimes de guerre. En outre, il ne peut y avoir d'équivalence des accusations portées contre ceux qui représentent la partie ayant planifié, orchestré et exécuté l'agression et le génocide et ceux qui se trouvent du côté des victimes de cette politique. Les agresseurs ne doivent pas être mis sur le même pied que les victimes de l'agression.

À cet effet, je voudrais rappeler les divers rapports de M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie de la Commission sur les droits de l'homme, ainsi que le rapport final de la commission d'experts, conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, dans laquelle il est indiqué que

«... les données factuelles recueillies ne peuvent pas être invoquées pour établir une équivalence entre les factions en termes de "responsabilité morale".»
(S/1994/674, par. 149)

En vue d'inciter la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer avec le Tribunal international, il serait peut-être nécessaire de lier sa coopération à l'atténuation des sanctions qui lui ont été imposées, ou d'imposer des sanctions plus strictes si cet État refuse toujours de coopérer.

En conclusion, nous voulons réaffirmer notre conviction que le Tribunal international est un facteur indispensable dans l'établissement d'une paix juste et durable dans notre région. Pour cela, nous soulignons la

nécessité pour tous les États de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de coopérer avec le Tribunal.

M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes heureux d'avoir l'occasion d'examiner les efforts déployés jusqu'à présent par le Tribunal international créé pour juger les crimes de guerre et de réactiver le soutien à ses travaux. Nous espérons que de telles occasions se représenteront à l'avenir, et cela de façon régulière. Pour l'instant, nous devons souligner notre satisfaction de voir le Tribunal fonctionner enfin, après certains retards imprévus et parfois inexplicables.

Il nous faut à présent accorder toute notre confiance au parquet et à la détermination du Juge Goldstone de ne pas permettre que les efforts soient freinés ou sapés par des considérations politiques. Nous sommes convaincus que le Juge Goldstone, le personnel du Procureur, les enquêteurs, le greffier et, bien sûr, les juges du Tribunal, considèrent tous que la poursuite effective des criminels de guerre, quel que soit leur rang militaire ou politique, apportera une contribution positive — plutôt que négative — à l'effort de paix.

L'opportunisme politique ne peut être le fondement de la justice, et l'injustice ne peut constituer la base d'une paix durable.

Nous voulons que le parquet demeure vigilant en identifiant, et même en révélant, le cas échéant, les tentatives visant à déstabiliser et à entraver les travaux du Tribunal.

En dépit de notre confiance actuelle à l'égard des entreprises du Tribunal et du parquet, certains points constituent pour nous une source de préoccupation :

Tout d'abord, le Tribunal ne sera en mesure de traiter qu'une partie des milliers de cas potentiels. Aussi le Tribunal ainsi que la communauté internationale devraient-ils s'efforcer d'assister les cours nationales, y compris celles de la République de Bosnie-Herzégovine, pour la mise en accusation des criminels de guerre en justice.

À cet effet, nous soutenons pleinement l'engagement du Tribunal et du Procureur d'établir des bureaux de liaison, y compris dans notre capitale, Sarajevo.

Nous espérons également que les limites aux capacités d'agir du Tribunal ne favoriseront pas les tentatives qui pourraient être faites de pratiquer l'équivalence. Bien que tous les actes criminels ne puissent être attribués qu'à une

seule partie, seule une partie a fait de ces crimes un instrument de son programme militaire et politique.

Pour leur part, les cours civiles et militaires de la République de Bosnie-Herzégovine ont déjà traduit en justice — et continueront de le faire — non seulement des forces paramilitaires serbes, mais aussi d'autres accusés, y compris des personnes d'ethnie bosniaque, pour des actes criminels commis contre tout citoyen.

Nous sommes fiers de l'impartialité de notre système judiciaire, et nous lui restons fidèles. Dans le même temps, le Tribunal et ceux qui soutiennent réellement ses efforts doivent savoir que c'est la partie serbe — non pas le groupe ethnique en tant que tel, mais les dirigeants politiques de la Serbie et Monténégro et leurs représentants en République de Bosnie-Herzégovine — qui est responsable non seulement de nombreuses actions criminelles individuelles, mais aussi d'une campagne systématique qui constitue la violation la plus flagrante des Conventions de Genève et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

À cet égard, nous demeurons préoccupés du fait que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'affirmer qu'il ne coopérera pas avec le Tribunal et le parquet.

Le Conseil de sécurité doit obtenir de la République fédérative de Yougoslavie qu'elle coopère avec le Tribunal et le parquet avant d'envisager toute réhabilitation ou atténuation des sanctions. Le Tribunal et le parquet comptent totalement sur la volonté du Conseil de sécurité — et sur les mécanismes disponibles — pour rechercher la coopération des diverses nations concernées.

Atténuer les sanctions contre la Serbie et Monténégro serait incorrect et contre-productif à l'avenir si la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue de refuser sa coopération. Autrement, le Conseil de sécurité porterait en fait atteinte aux efforts de l'institution qu'il a mise en place pour viser non seulement la justice, mais aussi la paix.

Conformément à la résolution 49/10 de l'Assemblée générale, nous insistons une fois encore sur l'appel en faveur d'une aide matérielle pour le travail du Tribunal et nous tenons à remercier ceux qui ont d'ores et déjà fourni des ressources au Tribunal, notamment en l'accueillant à La Haye.

Nous manquerions à tous nos devoirs si nous n'exprimions pas une fois encore notre reconnaissance pour les efforts faits par la Commission sur les crimes de guerre, qui est à la fois le prédécesseur du Tribunal et une institution qui a apporté sa propre contribution. Nous estimons que la Commission, dirigée par Chérif Bassiouni, aidera mieux que quiconque à faire comprendre le génocide et la campagne criminelle systématiques dont sont victimes la République de Bosnie-Herzégovine et son peuple.

Enfin, nous demandons à la communauté internationale, et plus particulièrement au Conseil de sécurité, de rester prêts à modifier le mandat et les instruments nécessaires au Tribunal et au bureau du Procureur pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives. Nous partageons les préoccupations de nombreux États, et notamment du Gouvernement rwandais, qui ont placé de très grands espoirs dans le Tribunal alors que les instruments et les recours pénaux nécessaires dont il dispose sont limités, voire même inadéquats compte tenu de la portée et de la gravité des crimes.

Nous avons pris bonne note de l'intervention du Juge Antonio Cassese, Président du Tribunal international chargé de juger des crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie. Nous sommes tout à fait d'accord avec lui pour dire que les efforts du Tribunal sont un «palliatif», au sens freudien du terme. Le Tribunal ne peut se substituer à la poursuite des criminels de guerre et au rétablissement de la paix et ne peut contribuer à ces efforts qu'en tant qu'étape finale du rétablissement de la paix. Toutefois, ces insuffisances ne sont le fait ni du Tribunal ni de ses participants. Elles traduisent plutôt la réaction politique et militaire insuffisante des puissances qui pourraient confronter ces mêmes criminels que le Tribunal voudrait traduire en justice.

Aujourd'hui, offrons notre sincère appui aux efforts du Tribunal.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit pour le débat sur ce point. Puis-je considérer que l'Assemblée en a terminé avec l'examen du point 149 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 17 de l'ordre du jour

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations : rapports de la Cinquième Commission

Le Président : Si aucune proposition n'est faite conformément à l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner les rapports de la Cinquième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Avant que l'Assemblée se prononce sur les recommandations figurant dans les rapports de la Cinquième Commission, je souhaite informer les représentants que nous allons suivre la même procédure que la Cinquième Commission pour la prise des décisions.

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : rapport de la Cinquième Commission (Parties II et III) (A/49/432/Add.1 et 2)

Le Président : La Cinquième Commission recommande au paragraphe 9 de la Partie II de son rapport que l'Assemblée générale nomme les personnes ci-après membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1995 : M. Ahmad Fathi Al-Masri, M. Ioan Barac, M. Mahamane Maiga, M. E. Besley Maycock et M. C. S. M. Mselle.

Puis-je considérer que l'Assemblée nomme ces personnes?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : La Cinquième Commission recommande au paragraphe 4 de la Partie III de son rapport que l'Assemblée générale nomme Mme Norma Goicochea Estenoz membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 14 novembre 1994 et venant à expiration le 31 décembre 1996.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite nommer Mme Norma Goicochea Estenoz membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 14 novembre 1994 et venant à expiration le 31 décembre 1996?

Il en est ainsi décidé.

b) Nomination de membres du Comité des contributions : rapport de la Cinquième Commission (A/49/657)

Le Président : La Cinquième Commission recommande au paragraphe 8 de son rapport que l'Assemblée générale nomme les personnes ci-après membres du Comité des contributions pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1995 : M. Uldis Blukis, M. David Etuket, M. Igor Goumenny, M. William Grant, M. Masao Kawai et M. Vanu Gopala Menon.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite nommer ces personnes recommandées par la Cinquième Commission?

Il en est ainsi décidé.

c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes : rapport de la Cinquième Commission (A/49/658)

Le Président : Au paragraphe 4 de son rapport, la Cinquième Commission recommande que l'Assemblée générale nomme le Vérificateur général des comptes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord membre du Comité des commissaires aux comptes pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er juillet 1995.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite nommer cette personne?

Il en est ainsi décidé.

d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements : rapport de la Cinquième Commission (A/49/659)

Le Président : La Cinquième Commission recommande au paragraphe 4 de son rapport que l'Assemblée générale confirme la nomination par le Secrétaire général des personnes ci-après comme membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1995 : M. Ahmad Abdullatif, M. Aloysio de Andrade Faria et M. Stanislaw Raczkowski.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite confirmer la nomination de ces personnes?

Il en est ainsi décidé.

e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies : rapport de la Cinquième Commission (A/49/660)

Le Président : Au paragraphe 4 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer les personnes ci-après membres du Tribunal administratif des Nations Unies pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1995 : M. Balanda Mikuin Leliel, M. Samarendra Sen et M. Hubert Thierry.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide de nommer ces personnes?

Il en est ainsi décidé.

f) Commission de la fonction publique internationale

i) Nomination de membres de la Commission : rapport de la Cinquième Commission (A/49/661)

ii) Désignation du Président et du Vice-Président de la Commission

Le Président : Au paragraphe 8 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer les personnes ci-après membres de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1995 : M. Mohsen Bel Hadj Amor, Mme Turkia Daddah, M. André Xavier Pirson, M. Jaroslav Riha et M. Carlos S. Vegega.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de nommer ces personnes?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Au même paragraphe, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de désigner M. Mohsen Bel Hadj Amor Président, et M. Carlos Vegega Vice-Président de la Commission pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1995.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale désigne ces personnes Président et Vice-Président de la Commission?

Il en est ainsi décidé.

g) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies : rapport de la Cinquième Commission (A/49/656)

Le Président : Au paragraphe 5 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer les personnes ci-après membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1995 : M. Tadanori Inomata, M. Vladimir V. Kuznetsov, M. Philip Richard Okanda Owade, Mme Susan Shearouse, M. Clive Stitt et M. El Hassane Zahid.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de nommer ces personnes?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite clore l'examen des points 17 a), b), c), d), e) et f) de l'ordre du jour ainsi que la phase actuelle de son examen du point 17 g) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 8 de l'ordre du jour (suite)

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau

Quatrième rapport du Bureau (A/49/250/Add.3)

Le Président : Le quatrième rapport du Bureau concerne la demande d'inscription à l'ordre du jour de la présente session d'une question additionnelle intitulée «Peine capitale», demande qui a été présentée par plusieurs pays.

Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

Conformément à l'Article 23 du règlement intérieur,

«Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question.»

M. Ferrarin (Italie) (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale est appelée aujourd'hui à prendre une

décision sur l'inscription à son ordre du jour d'une question additionnelle intitulée «Peine capitale». La demande d'inscription a été signée par 34 pays, dont l'Italie.

Le 7 novembre 1994, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission, en tant que point 100 e) de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme».

Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi l'Italie est à l'origine de cette initiative, qui ne vise pas à alimenter la controverse, soulevée par cette question, mais uniquement à donner aux États Membres l'occasion de débattre de la question.

Premièrement, le Parlement de mon pays a adopté une motion donnant mandat à mon gouvernement de présenter une demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. Cette décision reflète les sentiments de l'écrasante majorité de la population italienne.

Deuxièmement, d'autres initiatives ont insisté sur la question de la peine capitale, comme la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 4 octobre 1994, qui demande à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine capitale de le faire.

Troisièmement, le 21 septembre 1994, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a envoyé une lettre demandant instamment aux pays qui n'avaient pas encore ratifié le deuxième protocole facultatif des Nations Unies visant à l'abolition de la peine capitale de le faire. Le 26 octobre 1994, le deuxième protocole facultatif a été approuvé par la Chambre des députés italienne et a été envoyé au Sénat pour approbation définitive dans les jours suivants. En outre, mon pays vient d'abolir la peine capitale pour les crimes commis en temps de guerre au titre du droit militaire.

Je voudrais ajouter quelques observations à propos du renvoi du point en question. Nous avons déjà convenu au Bureau, dans un esprit de compromis, d'inscrire la question à l'ordre du jour de l'Assemblée seulement en tant que question subsidiaire d'un point qui existe déjà, à savoir le point 100, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme», et de la renvoyer à la Troisième Commission.

À notre grand regret, nous n'avons pu et ne pouvons toujours pas faire d'autres concessions. Nous ne pouvons pas, en particulier, accepter que la question soit renvoyée à

la Sixième Commission plutôt qu'à la Troisième Commission.

Il en est ainsi pour un certain nombre de raisons que nous avons déjà expliquées, mais que je tiens à répéter.

Premièrement, la peine capitale a, dès le début, été débattue à l'ONU en Troisième Commission en tant que question des droits de l'homme. Il serait extrêmement difficile d'expliquer à notre Parlement et à notre opinion publique pourquoi la question devrait être traitée dans un cadre différent et par un organe différent, notamment si l'on considère que même le deuxième protocole facultatif, qui vise l'abolition de la peine capitale, a été rédigé à la Troisième Commission et non à la Sixième Commission.

Deuxièmement, si nous renvoyons la question à la Sixième Commission, il nous faudra ajouter un point séparé à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ce qui rouvrirait le problème, que le compromis sur le point subsidiaire était censé résoudre, à savoir ne pas surcharger l'ordre du jour.

Troisièmement, la Sixième Commission a toujours eu pour habitude d'achever ses travaux pour la semaine de l'Action de grâce, c'est-à-dire dans moins d'une semaine. Ce qui ne laisse guère de temps aux 34 pays qui demandent l'inscription du point à l'ordre du jour, pas plus qu'à ceux qui souhaitent exprimer leurs vues sur cette importante question pleinement et de façon détaillée puisque le programme de travail de la Sixième Commission est déjà plutôt surchargé. L'alternative à un débat bref et concis serait de renvoyer la question à l'an prochain, ce que nous ne pouvons accepter.

Pour toutes ces raisons, je suis certain que l'Assemblée générale suivra les recommandations du Bureau et décidera d'inscrire la question intitulée «Peine capitale» à son ordre du jour en tant que point 100 e) de l'ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission. Nous espérons que cette décision sera prise par consensus. Cependant, si un vote était demandé, je voudrais prier toutes les délégations de voter pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour et son renvoi à la Troisième Commission.

M. Minoves-Triquell (Andorre) (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai déclaré devant le Bureau, cela fait plusieurs siècles que la Principauté d'Andorre porte un intérêt particulier aux questions relatives à la dignité de l'être humain sous toutes ses formes. Quand la peine capitale était en vigueur, le peuple andorran était toujours profondément touché lorsqu'elle était appliquée. En 1846,

un hebdomadaire français faisait remarquer à propos d'Andorre qu'

(L'orateur poursuit en français)

«Une condamnation à mort a eu lieu au XVIIe siècle, et ce souvenir est encore aujourd'hui un sujet d'effroi dans la population.»

(L'orateur reprend en anglais)

C'est peut-être le fait qu'Andorre a eu la chance d'avoir pendant des décennies un faible taux de criminalité qui nous a permis de nous distancier de la notion de peine capitale. Le fait d'être une communauté de petite taille nous a peut-être fait apprécier davantage la valeur de la vie humaine.

La dernière fois qu'une condamnation à mort a été prononcée dans mon pays, c'était en 1945. Elle provoqua une immense consternation et un profond choc sociologique sur lesquels nos écrivains ont réfléchi des décennies durant. Ayant cessé d'exister puisque n'étant plus en usage, la peine capitale a finalement été officiellement abolie en 1990.

Fidèles aux principes profondément enracinés de leur philosophie politique, les citoyens andorrans ont, dans l'exercice de leur souveraineté, consacré leur engagement contre la peine capitale dans la Constitution de 1993, dont l'article 8 stipule :

- «1. La Constitution reconnaît le droit à la vie et la protège pleinement dans ses diverses étapes.
2. Toutes les personnes ont droit à l'intégrité physique et morale. Personne ne sera soumis à la torture ni aux traitements et châtiments cruels, inhumains et dégradants.
3. La peine capitale est interdite.»

La peine capitale est une préoccupation primordiale pour notre peuple. Par conséquent, il est naturel que nous ayons signé la demande adressée au Bureau et contenue dans le document A/49/234 du 25 octobre 1994, et son additif.

Mais, la peine capitale préoccupe également un groupe plus important de gens. Vendredi dernier, mon pays s'est joint au Conseil de l'Europe, dont l'assemblée parlementaire a, le 4 octobre 1994, adopté une résolution préconisant l'abolition de la peine capitale.

(L'orateur poursuit en français)

En cette fin du deuxième millénaire de notre ère, il semble que les peuples du monde, de plus en plus liés par un système d'échanges commerciaux et culturels globaux, embrassent de plus en plus une philosophie de tolérance, de respect des droits de l'homme, de paix au lieu de guerre, de vie au lieu de mort.

Le débat sur la peine capitale s'inscrit donc bien dans le cadre de ce débat global sur la dignité de l'être humain. Et le forum des Nations Unies, forum de dialogue raisonné par excellence, est l'endroit idéal pour échanger des points de vue sur la question qui nous occupe. C'est pour cette raison que la Principauté d'Andorre se réjouirait de voir l'Assemblée générale, suivant la recommandation du Bureau, décider : premièrement, d'inscrire à l'ordre du jour la question additionnelle intitulée «Peine capitale» et, deuxièmement, comme il est naturel, que la question soit discutée au sein de la Troisième Commission en tant que point 100 e) de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme».

M. Chaves (Kirghizistan) (*interprétation de l'anglais*) : La République du Kirghizistan est profondément préoccupée par le sujet de cette discussion.

Nous avons tous constaté la nette augmentation du taux de criminalité partout dans le monde et la préoccupation ressentie par toutes les nations et tous les peuples du monde vis-à-vis de cette question.

La question de la peine capitale a été longuement traitée par les grands philosophes. Le père fondateur du droit pénal, Cesare Beccaria, en parlait déjà il y a longtemps. On trouve également des références à ce sujet dans l'oeuvre de Montesquieu et de Voltaire.

Aujourd'hui, le monde entier est sincèrement préoccupé par ce problème. Le nombre de crimes violents s'accroît; les crimes commis contre l'humanité et les génocides ont considérablement augmenté; ainsi que le nombre de violations des droits de l'homme de nature criminelle. Par conséquent, il est tout à fait normal que l'Assemblée générale se penche sur la question de la criminalité et de la peine capitale.

À ce sujet, je rappellerai ces quelques paroles de Dostoïevski :

«Nous ne pouvons juger le crime d'après des opinions toutes faites. La philosophie du crime est un peu plus

complexe que ce que les gens s'imaginent. Il est reconnu que ni les geôles ni les vieux bateaux qui servaient de prisons ni les travaux forcés n'ont jamais réformé un criminel.»

Pour ces raisons, la délégation du Kirghizistan appuie l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Président : Nous venons d'entendre trois orateurs en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

M. Khan (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et d'exprimer officiellement notre point de vue sur la demande, contenue dans les documents A/49/234 et Add.1, d'inscription d'un point additionnel intitulé «Peine capitale» à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

Avant la réunion tenue par le Bureau le 7 novembre 1994, dont le rapport est présentement examiné par l'Assemblée générale, les membres de l'Organisation de la Conférence islamique se sont rencontrés à New York pour procéder à un échange de vues sur la demande d'inscription à l'ordre du jour d'un point additionnel intitulé «Peine capitale». Tout en reconnaissant le droit des États Membres de demander l'inscription de points additionnels à l'ordre du jour, les membres de l'OCI ont estimé que, étant donné le caractère très délicat et controversé de la proposition, il était nécessaire de procéder à de nouvelles consultations avant de décider de l'inscription d'un point additionnel à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. L'OCI a également jugé que la demande n'était pas suffisamment urgente pour justifier son inscription en tant que point additionnel.

Le groupe s'est déclaré en outre fermement opposé au renvoi à la Troisième Commission de la question de l'inscription d'un point additionnel relatif à la peine capitale proposée par ses auteurs. Néanmoins, les membres de l'OCI, faisant preuve d'un esprit de compromis et désireux de promouvoir le consensus, ont estimé que, si le Bureau faisait droit à la demande des auteurs de recommander à l'Assemblée générale l'inscription d'un point additionnel, ce dernier devrait être renvoyé à la Sixième Commission et non à la Troisième Commission, en tant que point subsidiaire du point 100 de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme».

Les décisions de l'OCI ont été communiquées par écrit par son Président à vous-mêmes, Monsieur le Président, pour que vous en informiez les membres du Bureau lors de sa réunion du 7 novembre dernier. Mais, à la grande déception des pays de l'OCI, les auteurs de la proposition d'inscription d'un point additionnel ont choisi de voter sur leur proposition lors de la réunion du Bureau du 7 novembre, sans prendre dûment en considération les vues extrêmement pertinentes de l'OCI.

Les membres de l'OCI continuent d'avoir de sérieuses réserves à l'égard de l'inscription d'un nouveau point subsidiaire à l'ordre du jour, intitulé «Peine capitale», et de son renvoi à la Troisième Commission en tant que point 100 e) de l'ordre du jour, «Questions relatives aux droits de l'homme». Nous espérons que les Membres de l'Assemblée générale prendront dûment en considération les vues exprimées par les 51 États membres de l'OCI lorsqu'ils examineront le rapport du Bureau contenu dans le document A/49/250/Add.3. Nous ne devrions pas être amenés à donner satisfaction aux contraintes nationales d'aucun pays quel qu'il soit.

M. Razali (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque le Bureau a examiné cette question la semaine dernière, ma délégation a fait connaître sa position. À présent que l'Assemblée générale est saisie de cette question, la Malaisie estime nécessaire de réitérer sa position.

La Malaisie s'est opposée à l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Nous ne pouvons accepter une telle inscription parce que nous estimons que chaque État a le droit de choisir le système pénal le mieux à même de répondre aux besoins de sa propre société.

À l'instar de nombreux autres pays du Nord et du Sud, la peine capitale figure dans la législation de la Malaisie. Cela ne signifie pas que nous ne fassions aucun cas de la vie. Tout au long de son histoire, la Malaisie a été au confluent de nombreuses civilisations humanistes. Notre société et nos lois sont fondées sur l'humanisme, la justice et la nécessité pour l'État de disposer des moyens propres à dissuader ceux qui seraient tentés de violer la loi et qui soient en rapport avec la gravité des violations éventuellement commises. Ce pouvoir qu'a l'État ne pose aucun problème de conscience pour notre peuple et notre société, y compris pour ce qui est de la peine de mort, même si les manifestations de notre société célèbrent la beauté et le caractère sacré de la vie.

Le problème que nous pose l'initiative dont nous sommes saisis est son caractère inflexible et sa tentative de vouloir imposer en bloc un point de vue à toutes les sociétés, alors que ce point de vue peut ne s'appliquer qu'à un petit nombre d'entre elles. En outre, cette initiative ne tient pas compte de ce que les traditions culturelles diffèrent de l'une à l'autre, ni de ce que les pays ont des besoins différents. Bien que ce qui a motivé à l'origine cette initiative soit digne de respect, celle-ci ne peut être imposée de force à tous.

Même si elle vise à tenir un débat, cette initiative nous divisera. Si cette division était perçue comme étant fondée sur la religion, ce serait une faute grave. La dernière chose à faire est de discuter de la religion ou de la culture des uns contre celles des autres.

L'initiative cherche à imposer un impératif moral, mais cet effort a plutôt tendance à créer la division, à être inapproprié et inapplicable. Ma délégation avait espéré que les auteurs de l'initiative procéderaient à d'autres consultations sur cette question. Toutefois, si la proposition était mise aux voix aujourd'hui, ma délégation voterait contre.

M. Yousif (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : Contrairement à sa pratique habituelle consistant à prendre des décisions par consensus, le Bureau a voté sur la question de l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour intitulé «Peine capitale». L'inscription du point relatif à l'abolition de la peine de mort a reçu 17 voix favorables sur un total de 33 voix exprimées au sein du Bureau. Il est clair que de nombreux pays se sont abstenus de voter en faveur de l'inscription de ce point en raison du caractère délicat de la question et parce qu'elle empiète sur les droits souverains des États. C'est pourquoi elle ne devrait pas être inscrite en tant que point de l'ordre du jour.

Ma délégation estime que le débat en Troisième Commission sur la question de l'abolition de la peine de mort en tant que point subsidiaire du point 100 de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme», mettrait mon pays, ainsi que plus de 130 États Membres de cette Organisation qui appliquent la peine de mort, dans une position très difficile. Nous, au Soudan, considérons que la peine de mort est d'ordre divin. Allah tout-puissant affirme dans le Coran que

«Dans la loi du talion est votre vie, ô hommes doués d'intelligence! Peut-être finirez-vous par craindre Dieu.» (Sourate II, verset 175)

L'abolition ou non de la peine de mort est une question qui relève de la compétence des États souverains. L'adoption par l'ONU d'une résolution sur cette question pourrait déclencher la colère de l'opinion publique dans le monde entier. Elle pourrait mettre l'ONU dans la position inacceptable d'agir en contradiction avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies elle-même, notamment au paragraphe 7 de l'Article 2, qui interdit à l'ONU d'intervenir dans les affaires intérieures de tout pays.

L'Article 13 de la Charte stipule également que l'Assemblée générale fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale.

La délégation de mon pays estime que la Sixième Commission est l'organe approprié pour examiner la question de la peine capitale, et non pas la Troisième Commission. Cette opinion est fondée sur le fait que la peine capitale est une question d'ordre juridique plutôt qu'une question relevant des droits de l'homme. L'abolition de la peine capitale et toute la question de la relation entre le code pénal national de chaque État et le code pénal international pourraient poser des problèmes juridiques. Il y a également le fait que demander l'abolition de la peine capitale est contraire aux dispositions des Articles de la Charte que je viens de mentionner.

Il y a également les aspects juridiques relatifs à la question de l'utilité de la peine capitale en tant que moyen visant à combattre le crime aux niveaux national et international, et la question de l'influence que cela peut avoir sur la façon de préserver la stabilité des sociétés et la vie des individus. Il ne fait aucun doute que c'est la Sixième Commission qui est investie du mandat nécessaire pour examiner la question, de même que c'est cette Commission qui discute toutes les questions juridiques.

Pour toutes ces raisons, ma délégation estime que l'Assemblée aurait dû procéder à un vote sur les paragraphes 2 et 3 du rapport contenus dans le document A/49/250/Add.3.

L'inscription de ce point à notre ordre du jour et son renvoi à la Troisième Commission ou à la Sixième Commission relèvent d'une question de procédure. Ce qui nous intéresse c'est l'aspect de fond et toutes ses dimensions sérieuses. Nous ne pensons pas que la coopération internationale puisse bénéficier d'un quelconque avantage découlant de l'abolition de la peine capitale. Même si une telle résolution était adoptée par l'Assemblée générale, nous ne pouvons pas nous attendre à ce que tous les États Membres l'acceptent, car une majorité d'entre eux

appliquent la peine capitale, conformément à leur législation nationale. C'est la raison pour laquelle, ma délégation demande à l'Assemblée de procéder à un vote enregistré sur l'inscription de cette question à son ordre du jour. Une fois que cela sera fait, on devrait procéder à un vote sur le renvoi de cette question à la Troisième Commission.

Le Président : Trois délégations ont maintenant parlé contre l'inscription de cette question additionnelle à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur l'inscription de cette question additionnelle.

Un vote a été demandé, et nous allons maintenant commencer la procédure de vote.

Je mets aux voix la recommandation du Bureau d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session une question additionnelle intitulée «Peine capitale».

Par 70 voix contre 24, avec 42 abstentions, la recommandation est adoptée.

Le Président : La question additionnelle intitulée «Peine capitale» est donc inscrite à l'ordre du jour.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

M. Chew (Singapour) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur l'inscription de la question intitulée «Peine capitale» à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

Singapour n'est pas en faveur de l'abolition de la peine capitale et n'approuve pas le fond du projet de résolution contenu dans l'appendice au document A/49/234, qui a été soumis par les pays qui ont demandé l'inscription de ce point. Mais ma délégation s'est abstenue lors du vote car Singapour a toujours respecté le principe selon lequel toute délégation a le droit de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une demande qui soit contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies ou d'une question superficielle. Cependant, lorsque la question sera examinée, ma délégation s'opposera fermement à toute tentative de pays qui, par le biais de l'Assemblée générale des Nations Unies, cherchent à abolir la peine capitale dans d'autres pays.

Nous comprenons et respectons la position des pays qui sont opposés à la peine capitale, mais ces mêmes pays doivent tenir compte de la position d'autres pays, comme Singapour, qui maintiennent la peine capitale.

M. Lamamra (Algérie) : La question de la peine capitale est certainement importante, tout autant qu'elle est sensible. Elle n'est certainement pas nouvelle, puisqu'elle se pose à la conscience humaine depuis l'avènement de la vie en société organisée. Elle n'est pas non plus, au regard des travaux et des priorités de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, d'une urgence telle qu'elle justifierait l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour sans consultations préparatoires suffisantes et surtout à la faveur d'un vote au sein du bureau, puis de l'Assemblée générale, ce qui place d'emblée l'examen d'un tel point dans une perspective de confrontation préjudiciable à la cause même que les délégations coauteurs affirment vouloir promouvoir.

L'harmonisation des législations nationales dans le respect du principe du consensus qui est à la base du droit international contemporain et qui est inhérent à la souveraineté des États est une tâche aussi souhaitable qu'ardue. Cette harmonisation postule souvent de longs et laborieux processus de maturation et elle suppose non pas l'occultation des spécificités et des différences entre des systèmes juridiques et des écoles de pensée variés et divers, mais la mise en valeur de leurs points de convergence, compte tenu du respect dû aux valeurs référentielles de tous ordres dont procèdent les législations nationales des États.

L'oeuvre des Nations Unies en matière de codification et de développement progressif du droit international dans différentes sphères des activités humaines, y compris celle du droit pénal, porte témoignage de ce que l'adhésion universelle à des normes, en particulier lorsqu'elles ne procèdent pas du droit coutumier, a toujours été conditionnée par la compatibilité, et en tout cas par la non-incompatibilité, des dites normes avec les grands principes dont découlent les législations nationales. C'est d'ailleurs cette démarche sage et pragmatique qui a prévalu, s'agissant de la question sous examen, puisque la peine capitale fait l'objet en droit international d'un protocole strictement facultatif et optionnel, ce statut reflétant naturellement les limites objectives qui empêchent l'unification du droit en la matière à l'échelle de la communauté internationale dans son ensemble.

Il aurait été suffisant, et assurément plus approprié et adéquat, que les coauteurs fassent le choix de traiter de la question de la peine capitale au titre d'un point existant de

l'ordre du jour, peut-être de celui relatif à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ou de celui, plus général, portant sur la prévention du crime et la justice pénale. Le débat aurait pu clarifier, une fois de plus, les positions en présence dans la sérénité et la responsabilité; la compréhension y aurait gagné et la confrontation aurait pu être évitée.

Mais le choix qui a été fait a été autre, et plusieurs coauteurs ont d'ailleurs indiqué, durant les délibérations du bureau, que leur initiative ne serait pas retardée par la recherche d'un consensus. Ce choix est lourd de conséquences pour le résultat escompté des travaux de l'Assemblée générale sur cette question, car il consacre à l'avance une division malencontreuse et malheureuse alors même que la tendance est à la promotion du compromis et du consensus au prix de négociations et de concessions sur les nombreuses questions importantes dont l'ordre du jour de la session est fait.

Ce débat de procédure n'est pas le cadre approprié pour un examen de la question quant au fond. Aucune conclusion hâtive ne doit donc être tirée, à la lumière d'un vote de procédure, quant à l'attachement des uns et des autres à la valeur et à la dignité de la personne humaine ainsi qu'aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en général. La question qui est posée est celle de l'opportunité de l'inscription d'un tel point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, avec une anticipation raisonnable des chances d'un quelconque résultat positif et compte dûment tenu de la charge de travail de la présente session ainsi que des énergies et efforts nécessaires au succès des travaux sur un large éventail de questions intéressantes au plus haut point la vie quotidienne et l'avenir des peuples des Nations Unies.

La délégation algérienne n'est pas convaincue de l'opportunité de l'inscription de ce point à l'ordre du jour, pas plus qu'elle n'est convaincue de l'existence de la moindre possibilité d'accord sur un quelconque résultat positif. Son vote négatif s'explique par conséquent par toutes ces considérations.

M. Takht-Ravanchi (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : L'idée de punir un être humain par la mort, aussi dûment jugé et condamné soit-il, a toujours suscité de la compassion, de la tendresse et de la bonté. Ces considérations sont profondément enracinées dans le système islamique de justice pénale. Néanmoins, l'Islam reconnaît qu'il est légitime de réserver la peine capitale à un nombre limité de crimes odieux, là où le système de justice pénale défend la sécurité, l'intégrité et le

bien-être du public en général contre le criminel. La République islamique d'Iran applique la primauté du droit islamique, et c'est pourquoi ma délégation s'oppose à toute tentative d'imposer universellement l'abolition de la peine capitale.

Cela dit, ma délégation estime qu'en réservant la peine capitale à un nombre limité de crimes odieux, on agit pour le bien de tout ce qui ne serait pas le cas en procédant à son abolition, quels que soient les sentiments favorables que cette abolition susciterait. L'argument avancé contre l'effet dissuasif de la peine capitale n'est pas convaincant. Selon nous, compte tenu de tous les aspects du crime, surtout dans le monde complexe d'aujourd'hui, dissuasion et châtement sont deux facteurs importants lorsqu'il s'agit de justifier le recours à la peine capitale et son application. Voilà pourquoi ma délégation a voté, pour des raisons de fond, contre la proposition d'inclusion d'un point à cet effet dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.

M. Eldeeb (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) : La question d'appliquer ou d'abolir la peine capitale est une question qui relève du système judiciaire de chaque État pris individuellement. Le but primordial de la peine capitale est de protéger le droit de l'homme le plus important, le droit à la vie. La peine capitale dans les pays qui appliquent la peine de mort est un moyen de dissuader ceux qui pourraient commettre le crime de meurtre et prendre ainsi la vie d'autrui. L'application de la peine de mort réduit donc les taux de criminalité. Il est bien connu que les systèmes judiciaires reposent sur des valeurs qui découlent de la culture et de la civilisation de chaque pays particulier. C'est pourquoi, du point de vue du respect des aspects très variés et spécifiques de ces États dans les domaines religieux et culturel, la communauté internationale a décidé en 1990 de traiter cette question dans le contexte du deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Partant de là, la délégation de l'Égypte estime d'une part que la discussion portant sur l'application de la peine de mort par l'Assemblée générale, aux fins de l'adoption d'une résolution demandant l'abolition générale de cette peine, est injustifiable. En effet, par une action aussi hâtive, l'on ne fait aucun cas des caractéristiques et des différences que je viens de souligner et l'on passe outre pratiquement au cadre établi par le protocole, qui donnait aux États le choix entre appliquer ou abolir une telle mesure. D'autre part, ma délégation est d'avis que si l'Assemblée générale estime nécessaire d'examiner les questions relatives à l'application de la peine de mort d'une manière ou d'une autre, il faudrait commencer par mettre les choses à leur vraie place et renvoyer cette question à la Sixième Commis-

sion étant donné que c'est cette Commission qui est saisie des questions d'ordre juridique et législatif liées aux différents systèmes judiciaires des États Membres.

Il est donc clair que l'examen de l'application ou de l'abolition de la peine de mort est une question juridique plutôt qu'une question relative aux droits de l'homme. Par conséquent, ma délégation a voté contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour et contre son renvoi à la Troisième Commission.

Le Président : Le Bureau avait également décidé de recommander à l'Assemblée générale que la question intitulée «Peine capitale» soit renvoyée à la Troisième Commission en tant qu'alinéa e) du point 100 de l'ordre du jour, «Questions relatives aux droits de l'homme».

Un vote a été demandé, et nous allons maintenant procéder au vote.

Je mets donc aux voix la recommandation du Bureau qui demande que le point de l'ordre du jour intitulé «Peine capitale» soit renvoyé à la Troisième Commission en tant qu'alinéa e) du point 100 de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme».

Par 69 voix contre 25, avec 37 abstentions, la recommandation est adoptée.

Le Président : L'alinéa e) du point 100 de l'ordre du jour intitulé «Peine capitale» est renvoyé à la Troisième Commission.

Le Président de la Troisième Commission sera tenu informé de la décision qui vient d'être prise.

La séance est levée à 12 h 45.